

**FEIERSCHUTZ a.s.b.l**

**Prescription**

**Maintenance des extincteurs portatifs**

**Juin 2010**

<b>1°)</b>	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>2°)</b>	<b>RENOIS AUX NORMES (NORMES DE REFERENCE)</b>	<b>5</b>
<b>3°)</b>	<b>TERMES ET DEFINITIONS</b>	<b>6</b>
3.1°)	Agent extincteur	6
3.2°)	Cylindre	6
3.3°)	Personne compétente	6
3.4°)	Extincteur portatif	6
3.5°)	Entreprise reconnue/homologuée	6
3.6°)	Organisation reconnue/homologuée	6
3.7°)	Instance d'inspection homologuée	7
3.8°)	Cartouche de gaz	7
3.9°)	Utilisateur	7
3.10°)	Extincteur au halon	7
3.11°)	Extincteur à neige carbonique	7
3.12°)	Extincteur à eau ou à eau avec un additif, cartouche de gaz	7
3.13°)	Extincteur à eau ou eau avec additif, pression permanente	7
3.14°)	Maintenance	7
3.15°)	Extincteur à poudre : poudre, cartouche de gaz	7
3.16°)	Extincteur à poudre : poudre, pression permanente	8
3.17°)	Extincteur étanche primaire à pression permanente	8
3.18°)	Atelier de révision	8
3.19°)	Corps	8
3.20°)	Garnitures du corps	8
3.21°)	Corps, utilisation unique	8

3.22°)	Extincteur à mousse : mousse, cartouche de gaz	8
3.23°)	Extincteur à mousse : mousse, pression permanente	8
3.24°)	Remplissage	9
4°)	<b>CONTROLE DE ROUTINE PAR L'UTILISATEUR</b>	<b>9</b>
5°)	<b>MAINTENANCE</b>	<b>10</b>
5.1°)	Généralités	10
5.2°)	Maintenance annuelle	10
5.3°)	Maintenance approfondie	10
5.4°)	Révision	11
5.5°)	Etiquetage	11
5.5.1°)	Généralités	11
5.5.2°)	Informations lors de nouvelles livraisons	11
5.5.3°)	Etiquette pour la maintenance annuelle	12
5.5.4°)	Etiquette pour la date de validité de l'agent extincteur	12
5.5.5°)	Etiquette pour la maintenance approfondie	13
5.5.6°)	Etiquette pour la révision	13
6°)	<b>REPLISSAGE DES EXTINCTEURS</b>	<b>13</b>
7°)	<b>REPLACEMENT DE PIECES</b>	<b>14</b>
8°)	<b>MISE HORS SERVICE DES EXTINCTEURS</b>	<b>14</b>
9°)	<b>MESURES DE SECURITE INCENDIE DURANT LA MAINTENANCE</b>	<b>15</b>
10°)	<b>DUREE DE VIE DES EXTINCTEURS</b>	<b>16</b>

## **Avant-Propos**

Cette prescription comprend des directives pour le contrôle, la maintenance et la révision des extincteurs portatifs.

Cette prescription a été rédigée en tenant compte des prescriptions en vigueur dans nos pays limitrophes.

Les annexes A, B, C, D, E et G et H sont normatives.

Les annexes F et I sont informatives.

## **Introduction**

Les extincteurs portatifs constituent un moyen important dans la lutte contre les incendies. Ils sont surtout conçus pour éteindre les feux au stade précoce, stade auquel à la fois une disponibilité directe et l'utilisation par une seule personne permettent de combattre l'incendie immédiatement. Un extincteur portatif n'est pas conçu pour combattre un incendie important car les extincteurs portatifs servent surtout comme premiers secours et, de ce fait, ont une capacité d'extinction limitée.

L'utilisateur doit être conscient que l'utilité des extincteurs portatifs dépend fortement de leur bonne maintenance, de la présence de personnes qui connaissent leur fonctionnement, du type correct et de l'agent extincteur approprié au risque encouru, mais également de la signalisation et de l'emplacement correct.

Les extincteurs portatifs qui sont interdits par la loi parce qu'ils contiennent des produits nocifs pour l'homme et l'environnement ne peuvent plus être contrôlés ni entretenus. Ils doivent être soustraits du marché de la façon appropriée et doivent être détruits conformément aux prescriptions environnementales en vigueur.

## **1°) OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Cette prescription donne des règles générales pour le contrôle des extincteurs par l'utilisateur et pour la maintenance et la révision des extincteurs par la personne en charge de la maintenance, de préférence un professionnel dans le cadre de ses prestations pour une société de maintenance ou organisation homologuées.

Cette prescription concerne les extincteurs portatifs conforme à la EN3. Ceci implique que les extincteurs dont le type a été retiré ou pour lesquels il n'existe plus de pièces détachées d'origine suivant les spécifications du type concerné, n'entrent plus en ligne de compte et par conséquent doivent être évacués/éliminés et détruits.

Les extincteurs qui n'entrent plus en ligne de compte pour le contrôle ou la maintenance et doivent être évacués et détruits sont repris de façon plus précise en annexe H.

## **2°) RENVOIS AUX NORMES (NORMES DE REFERENCE)**

Cette prescription comprend, via renvois datés et non datés, des définitions provenant d'autres publications. Ces renvois aux normes sont indiqués aux endroits concernés dans le texte.

EN 3-7 : 2004

### **3°) TERMES ET DEFINITIONS**

L'application de cette prescription repose sur les définitions suivantes.

#### **3.1°) Agent extincteur**

Agent solide, liquide ou gaz, ou gaz se condensant par pression en liquide, dont l'extincteur est rempli et dont le but est d'éteindre un incendie.

#### **3.2°) Cylindre/Corps**

La partie de l'extincteur (voir 3.4) sous pression et qui se compose normalement d'un cylindre des emboutis avec une ou plusieurs ouvertures pour le remplissage ou l'installation de pièces détachées telles que soupapes de fermeture, mécanismes d'activation, clapets et indicateurs de pression.

#### **3.3°) Personne compétente**

Personne au service de ou liée par contrat avec une entreprise reconnue (voir 3.5) ou organisme reconnu (voir 3.6), disposant de la formation et de l'expérience requises (voir annexe E), avec accès aux outils nécessaires, à l'équipement, à l'information, aux manuels, et connaissant les procédures du fabricant et par conséquent à même de procéder à l'exécution des procédures de maintenance reprises dans les annexes B, C et D.

#### **3.4°) Extincteur portatif**

Appareil destiné à la lutte contre l'incendie qui est mis et maintenu en état de marche par des manipulations simples, dont l'équipement est tel que la lutte contre l'incendie s'effectue au moyen de l'agent remplissant l'extincteur et dont la masse utile ne pèse pas plus de 20 kg.

#### **3.5°) Entreprise reconnue/homologuée**

Entreprise qui effectue la maintenance et/ou la révision d'extincteurs et qui est certifiée par une instance d'inspection également homologuée

#### **3.6°) Organisation reconnue/homologuée**

Organisation qui effectue la maintenance et/ou la révision d'extincteurs et qui est certifiée par une instance d'inspection également homologuée

Remarque : Par organisation s'entend ici une organisation qui procède à la maintenance ou à la révision d'extincteurs sur une base non-commerciale.

### **3.7°) Instance d'inspection homologuée**

Une instance d'inspection nationale certifiée conformément à la norme EN 45004 ou équivalente.

Remarque : Une instance d'inspection nationale enregistre le nom et l'adresse, l'objet et la fonction de l'entreprise homologuée.

### **3.8°) Cartouche de gaz**

Cylindre de pression présent dans l'extincteur ou relié à celui-ci et qui contient un gaz d'expulsion qui, lors de l'utilisation de l'extincteur, sert à expulser l'agent extincteur.

### **3.9°) Utilisateur**

Personne ou groupe de personnes responsable de la réalisation des contrôles de routine et qui veille à ce que la maintenance de l'extincteur soit effectuée.

### **3.10°) Extincteur au halon**

Extincteur contenant un hydrocarbure halogéné expulsé en libérant la pression permanente dans le corps (annexe F)

### **3.11°) Extincteur à neige carbonique**

Extincteur contenant du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) libéré lors de la mise en marche de l'extincteur

### **3.12°) Extincteur à eau ou eau avec un additif, cartouche de gaz**

Extincteur dont on expulse de l'eau ou de l'eau avec additif par la pression libérée d'une cartouche de gaz

### **3.13°) Extincteur à eau ou eau avec additif, pression permanente**

Extincteur dont on expulse de l'eau ou de l'eau avec additif en libérant la pression permanente

### **3.14°) Maintenance**

Combinaison de toutes les mesures techniques et administratives dans le but de maintenir ou remettre un extincteur en état de marche, pour qu'il puisse exécuter les fonctions requises.

### **3.15°) Extincteur à poudre : poudre, cartouche de gaz**

Extincteur dont on expulse la poudre en utilisant la pression d'une cartouche de gaz.

### **3.16°) Extincteur à poudre : poudre, pression permanente**

Extincteur dont on expulse la poudre en libérant la pression permanente dans le corps

### **3.17°) Extincteur étanche primaire à pression permanente**

Extincteur à eau, eau avec additif, mousse ou poudre sous pression permanente, dont la tête est équipée d'un mécanisme d'activation et/ou d'un clapet de fermeture qui permet de régler la sortie de l'agent extincteur pendant l'utilisation

Remarque 1 – Ce mécanisme d'activation et/ou clapet de fermeture peut être retiré du corps sans libération de la pression ou de l'agent extincteur maintenus dans le corps par une fermeture qui est brisée/rompue lors de l'utilisation

Remarque 2 – Les extincteurs à halon (3.10) peuvent également être de ce type (voir annexe F).

### **3.18°) Atelier de révision**

Atelier d'une entreprise homologuée (voir 3.5) ou d'une organisation homologuée (voir 3.6) certifiée par une instance d'inspection homologuée

### **3.19°) Corps**

Cylindre (voir 3.2) muni de garnitures (voir 3.20)

### **3.20°) Garnitures du corps**

Parties d'un extincteur (voir 3.4) qui sont normalement fixées de façon permanente au cylindre (voir 3.2) et soumises à la pression.

### **3.21°) Corps, utilisation unique**

Corps d'une cartouche de gaz (voir 3.8) ou d'un extincteur (normalement à pression permanente) dont le remplissage n'est pas prévu (utilisation unique)

### **3.22°) Extincteur à mousse : mousse, cartouche de gaz**

Extincteur dont la mousse est expulsée par la pression d'une cartouche de gaz

### **3.23°) Extincteur à mousse : mousse, pression permanente**

Extincteur dont la mousse est expulsée par la libération de la pression permanente du corps



### **3.24°) Remplissage**

Masse ou volume d'agent extincteur (voir 3.1) dont on remplit l'extincteur. Le remplissage d'un extincteur à base liquide est indiqué en volume (litre); pour d'autres types d'extincteurs, en masse (kilogramme).

### **4°) RECOMMANDATION -CONTROLE DE ROUTINE PAR L'UTILISATEUR**

La Feierschutz recommande que tous les extincteurs doivent être soumis à un contrôle de routine au moins une fois par trimestre et de préférence une fois par mois. Ce contrôle est à réaliser par l'utilisateur ou un représentant de l'utilisateur qui doit veiller à ce que chaque extincteur soit :

- a) situé à l'endroit auquel il est destiné
- b) libre d'accès, visible et avec le mode d'emploi vers l'extérieur
- c) muni d'étiquettes de maintenance et d'utilisation lisibles et correctes
- d) manifestement sans dégradation mécanique
- e) en état de marche suivant les indications d'une jauge ou d'un indicateur de pression (s'il existe)
- f) muni des scellés non brisés ou détachés (rompus) qui indiquent si l'appareil a déjà été utilisé ou non

Si nécessaire, l'utilisateur doit veiller à prendre les mesures correctives requises.

Si les circonstances l'exigent, les contrôles doivent être réalisés plus souvent qu'indiqué ci-avant.

## **5°) MAINTENANCE**

### **5.1°) Généralités**

Les extincteurs et les cartouches de gaz sont contrôlés et entretenus suivant les annexes A à D inclus et les instructions du fabricant.

### **5.2°) Maintenance annuelle**

La maintenance annuelle s'effectue suivant l'annexe B et les instructions du fabricant. Cette maintenance doit être réalisée plus fréquemment si les circonstances l'exigent ou en cas de danger. Après la maintenance annuelle, l'étiquette de maintenance illustrée en image 1 est apposée avec les indications ci-après inscrites de manière indélébile :

- ✗ Date (année et mois) de la maintenance réalisée;
- ✗ Cocher la case qui convient, soit "rempli", "refusé", "approuvé"
- ✗ Le numéro d'enregistrement de la personne ayant effectué la maintenance
- ✗ La date limite (mois et année) à laquelle la prochaine maintenance doit avoir lieu (si l'appareil est approuvé)
- ✗ Si nécessaire l'étiquette illustrée en image 2 avec la date (année et mois) du prochain remplissage

### **5.3°) Maintenance approfondie 5 ans**

La maintenance approfondie est réalisée suivant les annexes B et C et les instructions du fabricant. Cette maintenance doit avoir lieu plus souvent si les circonstances ou un danger l'exigent. Après la maintenance approfondie, les étiquettes illustrées en images 1 et 3, et si besoin l'étiquette image 2, sont apposées avec les indications ci-après inscrites de manière indélébile :

- ✗ Etiquette image 3 : Date (année et mois) de la maintenance approfondie réalisée;
- ✗ Etiquette image 1, date limite (mois et année) à laquelle la prochaine maintenance doit avoir lieu (si l'appareil est approuvé)
- ✗ Cocher la case convient, soit "rempli", "refusé", "approuvé"
- ✗ Le numéro d'enregistrement de la personne ayant effectué la maintenance
- ✗ Si nécessaire l'étiquette illustrée en image 2 avec la date (année et mois) du prochain remplissage

## 5.4°) Révision 10ans

Les extincteurs doivent être révisés par une personne compétente dans un atelier de révision d'une entreprise homologuée (3.5) ou d'une organisation (3.6) disposant des instructions du fabricant et de l'outillage requis.

La révision doit avoir lieu suivant les annexes B, C et D et les instructions du fabricant. La révision doit être réalisée plus fréquemment si les circonstances l'exigent ou en cas de danger.

Après la révision, les étiquettes illustrées en images 1 et 3, et si besoin l'étiquette image 2, sont apposées avec les indications ci-après inscrites de manière indélébile

- \* Etiquette : Date (année et mois) de la révision effectuée;
- \* Etiquette , date limite (mois et année) à laquelle la prochaine maintenance doit avoir lieu (si l'appareil est approuvé)
- \* Cocher la case convient, soit "rempli", "refusé", "approuvé"
- \* Le numéro d'enregistrement de la personne ayant effectué la maintenance
- \* Si nécessaire l'étiquette illustrée avec la date (année et mois) du prochain remplissage

## 5.5°) Etiquetage

### 5.5.1°) Généralités

Les étiquettes de maintenance illustrées en images 1, 2 et 3 sont normatives quant aux dimensions, à la forme, la couleur, indication pour identification de la personne qui effectue la maintenance et méthode de datation. Le contrôle, la révision et toutes autres données pertinentes doivent être inscrites de manière indélébile.

### 5.5.2°) Informations lors de nouvelles livraisons

Lors d'une nouvelle livraison, tout extincteur doit être muni des informations suivantes :

- \* Date de fabrication (année et mois)
- \* Date limite (année et mois) de la prochaine maintenance

Remarque : Ces informations peuvent être indiquées sous forme d'une étiquette ou autre, forme et couleur au choix.

### 5.5.3°)Etiquette pour la maintenance annuelle

Les données de maintenance doivent être enregistrées sur une étiquette comme illustré en image 1, fixée de façon durable sur l'extincteur et de dimensions de ((±110)mm x (±110)mm, à caractères noirs. L'étiquette est apposée à côté de l'étiquette de mode d'emploi. Cette étiquette est remplacée après chaque maintenance. Les données doivent être inscrites de manière indélébile.

Chaque étiquette doit comporter les informations suivantes :

- \* Date (année et mois) de la maintenance
- \* Date limite (année et mois) à laquelle la prochaine maintenance doit avoir lieu
- \* Un numéro d'enregistrement de la personne compétente effectuant la maintenance
- \* L'adresse de l'entreprise ou organisation homologuée
- \* Date du remplissage éventuel

LOGO SOCIETE		LOGO FEIERSCHUTZ					
Mise en service le :							
contrôlé le	par	valable	A	R	HS	5 ans	10 ans
/2011		/2012					
/2012		/2013					
/2013		/2014					
/2014		/2015					
/2015		/2016					
/2016		/2018					
/2018		/2019					
/2019		/2020					
A= approuvé / R= rempli / HS = hors service							
Date du prochain remplissage :							
Adresse de la société de maintenance							

Image 1 – Etiquette de vérification

### 5.5.4°)Etiquette pour la date de validité de l'agent extincteur

Tout extincteur doit être muni d'une étiquette comme illustrée en image 1, dimensions (±110)mm x (±110)mm.

L'étiquette doit être apposée lors de la fabrication et du remplissage des extincteurs dont l'agent extincteur a une durée limitée.

#### 5.5.4.1 °) *Durée de vie de l'agent extincteur*

Tous les extincteurs doivent être munis d'une étiquette avec la date de validité de l'agent extincteur, selon les conditions d'utilisation normalement prévues.

Remarque : voir également annexe C, remarques 1 et 2

#### 5.5.4.2 °) *Forme de l'étiquette*

Remarque 1 – En concertation avec le fabricant, le remplacement de l'agent extincteur peut coïncider avec la prochaine maintenance.

Remarque 2 – Pour toute information lors de la fabrication, la couleur est au choix.

### **5.5.5°) Etiquette pour la maintenance approfondie 5 ans**

Après la maintenance approfondie, l'on coche la case 5 ans sur l'étiquette de vérification (année et mois) de la maintenance approfondie, indications à graver ou inscrire de manière indélébile.

A côté il convient de compléter la case de la prochaine maintenance (année et mois).

### **5.5.6°) Etiquette pour la révision**

Après la maintenance approfondie, l'on coche la case 10 ans sur l'étiquette de vérification (année et mois) de la maintenance approfondie, indications à graver ou inscrire de manière indélébile.

A côté il convient de compléter la case de la prochaine maintenance (année et mois).

## **6°) REMPLISSAGE DES EXTINCTEURS**

Les extincteurs, qui pour l'une ou l'autre raison sont vides, doivent être rechargés.

Les extincteurs doivent être rechargés conformément aux procédures et indications du fabricant de l'extincteur et les parties concernées des annexes B et C.

Avant de remplir l'extincteur, celui-ci doit être vidé et les agents extincteurs doivent être éliminés suivant les directives environnementales en vigueur.

Après remplissage il faut apposer l'étiquette de vérification avec la date limite (mois, année) de remplacement doit être apposée; indications à graver ou inscrire de manière indélébile.

## 7°) REMPLACEMENT DE PIÈCES

Les seules pièces et agents extincteurs autorisés sont ceux fournis et approuvés par le fabricant de l'extincteur concerné.

## 8°) MISE HORS SERVICE DES EXTINCTEURS

Tout extincteur doit être mis hors service s'il est considéré par la personne compétente comme non sûr et/ou non fiable.

Pour un extincteur ou une cartouche de gaz, cela vaut également lors de la perte de contenu ou de pression supérieure à ce qui est prescrit par le fabricant en/ou comme indiqué en annexe G.

La personne compétente doit prendre les mesures pour écarter tout danger.

S'il n'est pas possible de prendre des mesures immédiates pour réparer le défaut, la personne compétente doit signaler l'extincteur en indiquant "HORS SERVICE", par exemple comme sur l'image 4.

Ces indications doivent être mises sur l'étiquette de mode d'emploi. Il sera fait mention dans le rapport d'inspection quelles actions sont à entreprendre.



Image 4 – Exemple d'une étiquette indiquant qu'un extincteur est "hors service"

Tout extincteur doit, après inspection et si nécessaire après maintenance corrective et remplacement des inscriptions illisibles, être à nouveau en état de marche. La personne compétente doit alors apposer les étiquettes de maintenance comme indiqué en images 1, 2 et 3.

## **9°) MESURES DE SECURITE INCENDIE DURANT LA MAINTENANCE**

L'utilisateur doit tenir compte que la maintenance, tout comme le remplissage, diminuent temporairement l'efficacité des mesures de prévention incendie. Les mesures suivantes sont dès lors recommandées :

Selon le danger d'incendie, seulement une partie des extincteurs d'un département déterminé peuvent être enlevés pour la réalisation de ces procédures;

Là où c'est nécessaire, des extincteurs de remplacement doivent être amenés;

Durant la période de maintenance, des mesures de prévention incendie complémentaires peuvent être prises

Remarque : La personne compétente peut conseiller l'utilisateur à sa demande.

## **10°) DUREE DE VIE DES EXTINCTEURS**

La personne compétente doit informer l'utilisateur via un rapport écrit lorsque, selon son avis, un extincteur doit être mis hors service.

La durée de vie des extincteurs expire suivant divers facteurs comme l'influence de l'environnement, manipulation brutale, etc.

La durée de vie d'un extincteur et des cartouches de gaz n'excède pas 20 ans. Ceci étant également une recommandation des fabricants et des prescriptions de nos pays limitrophes.



**Annexe A**  
(normative)

**Intervalles de maintenance, maintenance approfondie, révision  
et vie utile maximale  
des extincteurs d'incendie**

Les procédures de maintenance doivent être réalisées aux intervalles donnés dans le tableau A.1

**Tableau A1 - Intervalles maximaux maintenance et durée de vie utile prévue**

Type d'extincteur d'incendie	Maintenance (annexe B)	Maintenance additionnelle approfondie selon annexe C	Révision (annexe D)	Renouvellement de la charge	Réépreuve	Durée de vie prévue d'un extincteur d'incendie
Eau, eau avec additif, mousse à pression auxiliaire	1 an	5 ans	10 ans	5 ans, sauf indication contraire du constructeur	néant	20 ans
à poudre à pression auxiliaire	1 an	5 ans	10 ans	10 ans	néant	20 ans
Eau, eau avec additif, mousse, à pression permanente	1 an	5 ans	10 ans	5 ans, sauf indication contraire du constructeur	5 ans**	20 ans
A poudre, à pression permanente	1 an	5 ans	10 ans	10 ans	5 ans**	20 ans
au halon*	1 an	5 ans	10 ans			20 ans
au CO <sub>2</sub>	1 an	5 ans	10 ans	5 ans+ réépreuve	5ans**	20 ans
<p>* Les extincteurs au halon ne peuvent pas être vidés à l'air libre. Après un intervalle ne dépassant pas 10 ans, l'extincteur doit être vidé par une méthode permettant la récupération du halon par une instance spécialisée.</p> <p>Les extincteurs au halon à usage non-essentiel ne peuvent plus être remplis après le 31.12.2002 et devront être retirés au plus tard le 31.12.2003 pour destruction. Voir Directive EU 2037/2000 du 29.06.2000.</p> <p>** la réépreuve est effectuée tous les 5 ans suivant l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938.</p>						

**Annexe B**  
(normative)

**Spécification des procédures de maintenance annuelle effectuée par une personne compétente**

Procédures de maintenance incombant à la personne compétente.

- Colonne 1    **pression permanente : eau, à base d'eau, mousse, poudre et halon**
- Colonne 2    **pression permanente, fermeture primaire : poudre**
- Colonne 3    **à cartouche : eau, à base d'eau et mousse**
- Colonne 4    **à cartouche : poudre**
- Colonne 5 :    **dioxyde de carbone**

**Tableau B.1 --- Détail des procédures de maintenance**

	1	2	3	4	5	
1	Contrôler le dispositif de sécurité, les scellés et annotations	X	X	X	X	Contrôler le dispositif de sécurité, les scellés et les notes afin de déterminer si l'extincteur portatif peut avoir été utilisé.
2	Vérifier et contrôler les indicateurs de pression	X				Si l'extincteur est muni d'un indicateur de pression, le contrôler et s'il ne fonctionne pas librement ou s'il indique une pression en dehors des limites spécifiées, se reporter aux instructions du fabricant pour une action appropriée. Lorsque l'indicateur de pression n'est pas installé, utiliser le dispositif prévu à cet effet afin de vérifier que la pression interne est correcte, sinon se reporter aux instructions du fabricant pour une action appropriée.
3	Examiner l'extérieur de l'extincteur portatif	X	X	X	X	Effectuer une inspection pour rechercher les signes de corrosion, bosses, stries ou détérioration susceptibles d'entraver le fonctionnement de l'extincteur portatif : si le résultat n'est pas correct, se reporter aux instructions du fabricant pour une action appropriée.
4	Peser l'extincteur portatif à CO <sub>2</sub> Et au halon	X			X	Peser l'extincteur portatif suivant les instructions du fabricant et comparer la masse à celle enregistrée lors de la première mise en service. En cas de perte de contenu supérieure à 10 %, voir annexe G et chapitre 7.

**Tableau B.1 - Détail des procédures de maintenance (suite)**

5	Contrôler la lance et la soufflette	X	X	X	X	X	Vérifier l'état et l'aptitude à l'emploi des lances et soufflettes et s'assurer que ta soufflette et/ou la lance ne sont ni obstruées, ni fissurées, usées ou endommagées.
6	Vérifier les instructions de fonctionnement	X	X	X	X	X	Vérifier l'exactitude et la lisibilité des instructions de fonctionnement
7	Ouvrir l'extincteur portatif			X	X		Ouvrir l'extincteur portatif en séparant la tête du corps et en retirant la cartouche de gaz.
8	<b>EXTINCTEUR À POUDRE</b> Examiner la poudre de l'extincteur portatif				X		Examiner la poudre de l'extincteur portatif afin de vérifier l'absence de signes visibles de moirage, de particules ou de corps étrangers. Agiter la poudre en retournant et en secouant l'extincteur en veillant à éviter de répandre de la poudre. S'il y a le moindre signe de moirage, de particules ou de corps étrangers ou si la poudre ne s'écoule pas librement ou s'il y a le moindre doute, mettre la totalité de la poudre au rebut et recharger selon l'article 6 et la note 2 de l'annexe D.
9	Vérifier le bon fonctionnement et l'aptitude à l'emploi de tous les éléments			X	X		Nettoyer si nécessaire et faire passer de l'air à travers les autres parties en faisant tout particulièrement attention aux orifices (ou autre soupape de sécurité) de la tête. Vérifier que le tube de déchargement (éventuellement) d'un filtre de lance et que la soupape de sécurité (si elle est prévue) ne sont pas obstrués. Réparer ou remplacer les éléments si nécessaire. Vérifier que l'organe de fonctionnement et la commande de décharge (si elle est prévue) fonctionnent librement. Nettoyer, remettre en état ou remplacer les éléments si nécessaire. Protéger les parties mobiles et les filets contre la corrosion suivant les recommandations du fabricant.
10	Vérifier le système de commande d'ouverture	X	X			X	Lorsque la conception des extincteurs portatifs prévoit le retrait du système de commande, retirer ce système et vérifier qu'il fonctionne librement de même que le levier d'arrêt (s'il existe). Nettoyer, remettre en état ou remplacer si nécessaire. Protéger les parties mobiles et les filets contre la corrosion suivant les recommandations du fabricant. Procéder à l'annexe I pos 5

**Tableau B.1 - Détail des procédures de maintenance (fin)**

11	Examiner la cartouche de gaz				X				Vérifier l'absence de corrosion et de détérioration à l'extérieur de la cartouche de gaz. Effectuer le remplacement si nécessaire. Peser la cartouche de gaz et comparer sa masse à celle marquée dessus. Si une cartouche a subi une perte de contenu supérieure à 10 % du contenu initial ou non conforme aux instructions du fabricant, la mettre hors service et la remplacer par une cartouche de gaz recommandée par le fabricant. Identifier le poids sur la cartouche de gaz Voir aussi annexe I pos. 3 et 4
12	Vérifier les joints, les rondelles et la membrane de la lance	X	X	X	X	X	X	X	Remplacer si nécessaire les joints, rondelles, feuilles et membranes suivant les instructions du fabricant.
13	EXTINCTEUR À EAU, A BASE D'EAU ET A POUVRE Examiner l'intérieur du corps de l'extincteur portatif		X				X		Inspecter l'intérieur à l'aide d'une source lumineuse. Vérifier l'absence de corrosion et de détérioration du revêtement. Vérifier les additifs des récipients séparés et les remplacer en cas de fuite ou de détérioration ou si la date limite est arrivée à échéance. S'il est indiqué que l'extincteur doit être vidé pour une inspection approfondie, l'agent extincteur doit être remplacé.
14	EXTINCTEUR À POUVRE Examiner l'intérieur du corps de l'extincteur portatif						X		Examiner l'intérieur de l'extincteur portatif à poudre aussi loin que possible par rapport au niveau de la poudre. Inspecter l'intérieur à l'aide d'une source lumineuse. Vérifier l'absence de corrosion et de détérioration du revêtement (s'il est prévu), voir note 2 de l'annexe D.
15	Remonter l'extincteur portatif	X	X	X	X	X	X	X	Remonter l'extincteur portatif conformément aux instructions du fabricant, vérifier l'absence de fuites. Remplacer le dispositif de sécurité et fixer un nouveau scellé. Procéder à l'annexe I pos 3 et 4
16	Remplir l'étiquette de maintenance	X	X	X	X	X	X	X	Remplir l'étiquette de maintenance, comme spécifié au chapitre 5.

## Annexe C

(normative)

### Procédures de maintenance additionnelle approfondie des extincteurs d'incendie portatifs

Tableau C1 Détail des procédures de maintenance additionnelle approfondie tous les 5 ans

1	Les procédures du tableau B.1 sont réalisées en même temps que celles du présent tableau.
2	Vérifier le bon fonctionnement des extincteurs portatifs à eau, eau avec additif ou mousse. Vidanger tous les extincteurs, y compris les extincteurs à fermeture primaire. Voir note 1.  Examiner en détails l'intérieur du corps en utilisant une source lumineuse et un miroir afin de vérifier l'absence de corrosion, bosses, éraflures, stries ou détérioration du revêtement. En cas de doute sur les soudures, suivre les instructions du fabricant.
3	Examiner les agents extincteurs conformément aux instructions du fabricant, voir notes 2 et 3.
4	Examiner en détail : - les capuchons et les vannes ; - les indicateurs de pression ; - la lance et la soufflette afin de vérifier l'absence de corrosion, détérioration, enfoncements et stries ainsi que le bon fonctionnement.
5	Extincteurs à poudre avec cartouche d'expulsion :  Examiner en détails l'intérieur du corps en utilisant une source lumineuse et un miroir afin de vérifier l'absence de corrosion, bosses, éraflures, stries ou détérioration du revêtement. En cas de doute sur les soudures, suivre les instructions du fabricant.  Marquage de couleur au fond de la cuve ( voir annexe I pos 1 )
6	Soumettre le corps de l'extincteur à CO <sub>2</sub> ou pression permanente à un essai de pression conformément aux prescriptions du fabricant sans dépasser la pression d'essai initial. Le corps ne doit présenter ni fuite ni déformation. Les cylindres et/ou cartouches sans indications ne peuvent pas être révisés mais doivent être enlevés. Là où c'est nécessaire, soumettre le corps d'autres types d'extincteurs à un essai de pression.
7	Examiner toutes les fermetures afin de vérifier l'absence de corrosion, de dommage mécanique et le bon fonctionnement.
8	Remettre en état de marche.  Recharger et remonter l'extincteur portatif conformément aux instructions du fabricant
9	Fixer un nouveau scellé de sécurité et remplir l'étiquette de maintenance. Voir chapitre 5
	<p>Note 1 – Les extincteurs avec fermeture primaire doivent être retournés au fabricant. Si l'entreprise (3.5) ou organisation (3.6) homologuée dispose des instructions du fabricant à ce sujet ainsi que de l'outillage adéquat, alors l'entreprise ou l'organisation homologuée peut procéder à la maintenance approfondie dans son propre atelier de révision. (3.18) (5.7).</p> <p>Note 2 – La poudre peut se charger de grandes quantités d'humidité nocive si elle soumise à une trop forte humidité ambiante ou si la poudre est plus froide que l'air environnant.</p> <p>N'ouvrir l'extincteur que dans un environnement le plus sec possible (humidité de l'air Rm &lt; 70% à 20°C ou suivant les instructions du fabricant) et pendant une période de temps la plus courte possible nécessaire pour l'inspection afin de réduire au minimum l'action de l'humidité de l'air ambiant sur la poudre.</p> <p>Note 3 – Eviter de mélanger ou de contaminer l'une avec l'autre différentes sortes de poudre. Certains types de poudre peuvent réagir avec d'autres types, formant de l'eau et du dioxyde de carbone. Cette réaction se fait souvent seulement après quelques semaines. A cause de l'eau, la poudre s'agglomère (forme un gâteau) et dans un récipient fermé, le dioxyde de carbone augmente la pression, ce qui peut être dangereux. Plusieurs extincteurs peuvent être inspectés en même temps seulement s'ils contiennent le même type de poudre.</p>

**Annexe D**  
(Normative)  
**Procédures de révision des extincteurs  
d'incendie portatifs**

**Tableau D.1 - Détail des procédures de révision tous les 10 ans**

1	Les procédures des tableaux B1 et C1 sont réalisées en plus de celles de ce tableau. Voir aussi annexe G.
2	Vidanger l'extincteur (pour le halon, voir annexe F)
3	Démonter complètement les éléments de l'extincteur portatif, mettre au rebut tous ceux qui sont endommagés et les remplacer par des nouveaux.
4	Soumettre le corps de l'extincteur à CO2 ou pression permanente à un essai de pression conformément aux prescriptions du fabricant sans dépasser la pression d'essai initial. Le corps ne doit présenter ni fuite ni déformation. Les cylindres et/ou cartouches sans indications ne peuvent pas être révisés mais doivent être enlevés. Là où c'est nécessaire, soumettre le corps d'autres types d'extincteurs à un essai de pression.
5	Soumettre les lances et pistolets à un essai de pression conformément aux prescriptions du fabricant. Remplacer les parties défectueuses.
6	Inspecter en détail le dispositif de sécurité/fermeture. Remplacer le dispositif des cylindres CO2

**Annexe E**  
(informative)

**Formation et expérience de la personne compétente**

Les vérificateurs devraient suivre une formation centrée sur les compétences nécessaires et conforme aux directives de l'instance homologuée. Les examens devraient être réalisés par une commission désignée par Feierschutz asbl

Les cours doivent être proposés par le fabricant ou par un institut reconnu.

La personne compétente doit suivre un cours de recyclage au moins une fois tous les 5 ans.

**Annexe F**  
**(informative)**  
**Extincteurs d'incendie portatifs au halon 1211 (BCF)**

Depuis la signature du "Protocole de Montreal" relatif à l'interdiction et à la limitation de l'utilisation d'hydrocarbures attaquant l'ozone et des hydrocarbures halogénés, une loi a été publiée aux 14 avril 1992. Cette législation définit qu'aucun nouvel extincteur au halon ne peut être mis sur le marché et le remplissage des extincteurs existants ne peut se faire qu'avec du halon de récupération.

Le règlement CE (N° 2037/2000) du Parlement Européen et du Conseil du **29** juin 2000 définit que tous les extincteurs ne peuvent plus être rechargés après le 31.12.2002 et doivent être enlevés pour destruction au plus tard le 31.12.2003.

Cette mesure ne vaut pas pour les extincteurs à usage essentiel tel que défini dans le règlement.



**Annexe G**  
**(normative)**  
**Tolérances de remplissage**

Les tolérances de remplissage sont données dans le tableau G.1 (origine EN 3-4),

**Tableau G.1 - Tolérances de remplissage**

<b>Agent extincteur</b>	<b>Poudre</b>	<b>CO<sub>2</sub> et halon</b>	<b>Eau, base d'eau, mousse</b>
1 kg	5 %	-----	-----
2 kg	3%	+0, -5%	-----
2 litres	-----	-----	+0, -5%
Pas moins de 3 kg	2%	+0, -5%	-----
Pas moins de 3 litres			+0, -5%

**Remarque : La tolérance de remplissage des cartouches de gaz est +0, -5%**

## **Annexe H (normative)**

### **Evacuation des extincteurs portatifs**

Certains types d'extincteurs ne peuvent plus être entretenus sur base de leur type, construction, mode d'utilisation, état général ou réglementation. Les extincteurs indiqués ci-après doivent être mis hors service et remplacés :

- ⇒ Extincteurs remplis d'une mousse formée chimiquement
- ⇒ Extincteurs activés par une cartouche acide et/ou soda
- ⇒ Extincteurs contenant des pièces rivetées et exerçant de la pression
- ⇒ Extincteurs activés en les retournant
- ⇒ Extincteurs pour lesquels les pièces détachées d'origine ne sont plus disponibles
- ⇒ Extincteurs à usage unique et sans date limite de validité ou à date de validité échue.

En outre, le changement dans les réglementations peut avoir comme conséquence que certains types d'extincteurs ne peuvent plus être utilisés.

La personne compétente informe par écrit l'utilisateur que ces extincteurs ne peuvent plus être entretenus et doivent être remplacés par d'autres extincteurs appropriés.

## **Annexe I**

### **Procédure de maintenance complémentaire**

Voir document QS- Richtlinie de la Bundesverband Qualitätssicherung.

# QS-Richtlinie

## Handfeuerlöschgeräte

Gemäß § 2 Abs. 2a der Satzung des BVQS und auf Grundlage der DIN 14406 Teil 4 sowie den schriftlichen Weisungen der Hersteller (Stand 11/2002) werden zur Umsetzung der kontrollierbaren Dienstleistungen folgende Qualitätssicherungsmaßnahmen durchgeführt:

Stand: Januar 2007

Seite 1 von 2

### 1 Behälter-Innenkennzeichnung



Beispiel

Zum Nachweis der erfolgten Behälterinnenprüfung ist diese mittels des Dokumentationsmarkers (Edding-Lackstift Nr. 750 o.ä.) gemäß festgelegtem Anbringungsort am Behälter-Innenboden zu kennzeichnen. Die Kennzeichnung ist nur erforderlich, wenn eine Behälterinnenprüfung der Löschgeräte vorgeschrieben ist.

### 2 Druckgasflaschen-Kennzeichnung



Beispiel

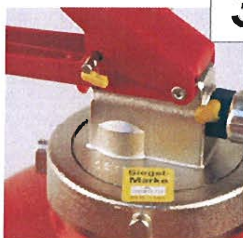
Die Druckgasflaschenprüfung ist als Nachweis durch den Dokumentationsmarker (Edding-Lackstift Nr. 750 o.ä.) am Gewindekopf zu kennzeichnen.



Beispiel

Darüber hinaus sollten die erforderlichen Bauteile (Gas-, Steigrohr und CO<sub>2</sub>-Patrone) durch das Dokumentations-Gewebeklebeband gesichert werden.

### 3 Schraubverbindungs- und Armaturen-Kennzeichnung



Beispiel

Als Nachweis gegen unbefugtes Öffnen ist dies mittels Anbringung von Dokumentations-Siegellack bzw. vorzugsweise mit der Dokumentations-Siegelmarke an den Armaturen- und Schraubverbindungen zu sichern.

### 4 Druckschlauch-Kennzeichnung



Beispiel

Die durchgeführte Prüfung des Druckschlauches sollte an dem Innenteil des Anschlussgewindes mit dem Dokumentationsmarker (Edding-Lackstift Nr. 750 o.ä.) als Nachweis gekennzeichnet werden.

# QS-Richtlinie

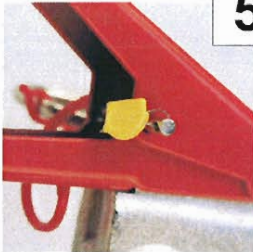
## Handfeuerlöschgeräte



Stand: Januar 2007

Seite 2 von 2

### 5 Plombierungs-Kennzeichnung



Beispiel

Die Armatur-Ventilprüfung ist durch Anbringen des Dokumentations-Kunststoffsiegels an den Plombiervorrichtungen nachzuweisen.

### 6 Prüfdokumentation



Beispiel

Zum Nachweis der Instandhaltung ist (gemäß BSiVO -Betriebssicherheitsverordnung) ein Prüfbericht/Prüfprotokoll anzufertigen. Es ist mindestens das Fabrikat, Typenbezeichnung und Behälter-Seriennummer anzugeben. Zusätzlich hat ein Prüfbericht/Prüfprotokoll den Hinweis "geprüft nach QS-Richtlinie des BVQS" zu enthalten. Zum Nachweis der Gewichtsprüfung des Löschmittels wird empfohlen, das gewogene Gewicht im Prüfbericht/Prüfprotokoll einzutragen.

Die Dokumentationen nach Punkt 1 bis 5 der QS-Richtlinie wird mit der RAL-Jahresfarbe durchgeführt, wobei sich die Farbe jedes Jahr ändert und im 5-jährigen Rhythmus wiederholt. Zusätzlich wird der Punkt 1 der QS-Richtlinie nach einem Uhrzeigerprinzip gekennzeichnet.

Den Anbringungsort der Kennzeichnung gibt der Vorstand den Mitgliedsbetrieben durch die Dokumentations-Anweisung bis spätestens 15.12. für das folgende Jahr bekannt.

Kennzeichnungsabweichungen sind nur möglich, wenn die Dokumentations-Nachweise auf ähnliche Weise erbracht werden. Die Abweichungen sind auf dem Prüfbericht/Prüfprotokoll zu vermerken.

Diese QS-Richtlinie ist von den Mitgliedsbetrieben an alle Mitarbeiter auszuhändigen. Auf deren Einhaltung ist schriftlich hinzuweisen. Die Prüfung der Umsetzung hat durch die Mitgliedsbetriebe zu erfolgen. Kontrollen durch Dritte sind jederzeit möglich. Die Kunden der Mitgliedsbetriebe sind über die Umsetzung der QS-Richtlinie zu informieren. Auf deren Wunsch sind die Mitgliedsbetriebe verpflichtet die angebrachten Nachweise zu belegen.

Durch die Änderung dieser QS-Richtlinie verlieren alle bisherigen QS-Richtlinien für Handfeuerlöschgeräte ihre Gültigkeit.

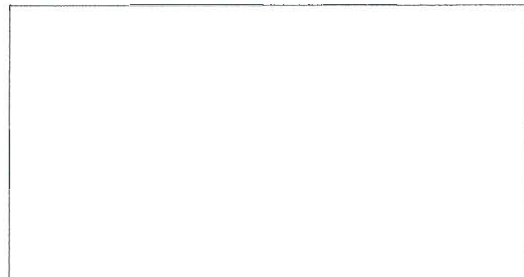
### Dokumentations-Anweisung 2007



Zur Umsetzung der QS-Richtlinie wird für das Jahr 2007 der Nachweis mit der Jahresfarbe Reinweiß (RAL-Farbe 9010) erbracht.

Die Kennzeichnung des Punktes 1 wird auf 10h durchgeführt.

Überreicht durch BVQS-Mitgliedsbetrieb:



denn - es wird  umzudenken